

Statuts du "Giron des Jeunesses de l'Aubonne"

Article premier

Sous la dénomination de "Giron des Jeunesses de l'Aubonne", il est constitué une association de sociétés de jeunesse dont le centre est l'Aubonne et dont le nombre ne peut dépasser douze.

Article deuxième

Ce groupement a pour but d'entretenir des liens d'amitié entre les différentes sociétés de jeunesse.

Article troisième

Pour atteindre ce but, les sociétés du "Giron des Jeunesses de l'Aubonne" se réunissent, chaque année, pour prendre part à une fête régionale, dans une des localités membre de l'association. La société qui organise peut inviter une ou plusieurs non fédérées.

Article quatrième

Les organes administratifs du "Giron des Jeunesses de l'Aubonne" sont :

- I. l'assemblée des délégués,
- II. la société Doyon, c'est-à-dire la société chargée d'organiser la fête.

Article cinquième

L'assemblée des délégués se compose de deux délégués par

sociétés. Ses attributions sont les suivantes :

- I. délibération de toutes les questions relatives à la bonne marche de l'association.
- II. désignation de la société d'abord, en suivant le principe une fois en haut, une fois en bas, et selon l'ordre d'entrée dans l'association. Toutefois, une société peut intervenir son tour de rôle avec la société suivante
- III. sont considérées comme sociétés du haut : Berolle, St-Oyens, Mollens, Ballens, Pizy, Montherod.
sont considérées comme sociétés du bas : Bougy-Villars, Feichy, Villars-sous-Yens, St-Livres, Lavigny, Percy.
- IV. Attribution : 1971 - Bougy-Villars
1972 - Ballens
1973 - St-Livres
1974 - Montherod
1975 - Feichy
1976 - Berolle
1977 - Percy
1978 - St-Oyens
1979 - Lavigny
1980 - Pizy
1981 - Villars-sous-Yens
1982 - Mollens.

Article sixième

La société d'abord entre en fonctions le jour de l'assemblée des délégués, ses attributions sont les suivantes :

- I. présidence, par l'organe de son comité, des assemblées des délégués,
- II. convocation des assemblées des délégués,
- III. organisation de la fête régionale.

Article septième

L'assemblée des délégués se tiendra toujours au siège de la société Noxort, en automne.

Toute société ne donnant plus signe d'activité pendant trois ans sera expulsée du "Giron des Jeunesses de P'Aubonne", à moins d'un arrangement.

Article huitième

Organisation des fêtes :

La société Noxort organise la fête à ses risques et périls et en assume l'entière responsabilité. Elle n'engage en rien l'association. Les sociétés ont l'obligation de prendre part aux fêtes régionales, sur proposition de la société organisatrice, lorsque une société, pour des raisons majeures, ne peut participer à une fête, elle devra le faire savoir à temps à la société organisatrice.

Article neuvième

Considérations générales :

Toutes propositions présentées à l'assemblée des délégués devront, pour être admises, réunir la majorité des suffrages, chaque société représentée n'a droit qu'à une voix.

Les sociétés organisatrices de bals seront tenues d'indiquer les dates prévues, lors de l'assemblée, sinon avant.

Article dixième

Toutes modifications aux présents statuts devront être acceptées

par les deux tiers des sociétés présentes à l'assemblée.

Approuvé en assemblée des délégués, à Bougy-Orlaux, le quatre décembre mil neuf cent septante et un.

Article onzième

Durant les tiers, une rotation de deux délégués de deux sociétés différentes (sauf la société organisatrice) sera organisée pour contrôler le travail des abares.

La société organisatrice aidera elle-même la rotation.

Chaque comité désignera deux membres qui ont l'obligation de remplir leur devoir.

Approuvé en assemblée des délégués, à Montberéal, le vingt-huit septembre mil neuf cent septante-quatre.